

Arrêt

n° 263 561 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me O. GRAVY, avocat,
Chaussée de Dinant, 1060,
5100 WEPION,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] non fondée, décision prise en date du 13 mars 2021 et notifiée à ma requérante en date du 1^{er} avril 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2016, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 9 août 2016. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 mars 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 215.128 du 14 janvier 2019.

1.2. Le 27 octobre 2018, la requérante a épousé un ressortissant belge devant l'Officier de l'Etat civil d'Erezée.

1.3. Le 12 décembre 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 7 mai 2019. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 263 560 du 9 novembre 2021.

1.4. Le 5 octobre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 18 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 1^{er} avril 2021.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme K. C., M. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 18.03.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme K. C., M., que ces soins médicaux lui sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...). ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de «*la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle relève que, pour prendre sa décision, la partie défenderesse s'est basée sur le rapport du docteur P. C., médecin-conseil. Elle fait état d'une série de considérations sur l'obligation de motivation et estime que l'acte attaqué n'a manifestement pas pris en compte tous les éléments de la cause et que la partie défenderesse a considéré que les pathologies dont elle souffre n'entraîne pas un risque réel pour sa vie, son intégrité physique ou encore des risques de traitement inhumain ou dégradant considérant qu'un traitement adéquat est accessible et disponible dans le pays de retour. Elle relève que cette dernière conclusion ne pouvait être posée étant donné la situation médicale actuelle dans son pays d'origine, à savoir la Guinée.

Elle déclare, qu'à l'heure actuelle, la Guinée est fortement touchée par l'épidémie due au COVID-19 et mentionne que, sur le site officiel des affaires étrangères, il est indiqué que l'Etat d'urgence a été déclaré en Guinée et qu'il a été confirmé jusqu'au 26 mai 2021 au minimum.

En outre, elle précise que la situation d'accès aux soins de santé s'est compliquée en raison du COVID-19 et qu'il ne peut donc pas être affirmé qu'elle bénéficiera d'un traitement et d'un suivi réguliers dans son pays d'origine. De plus, elle souligne que les déplacements vers son pays d'origine sont rendus extrêmement complexes eu égard à la pandémie qui sévit actuellement dans chacun des pays du monde. En effet, il apparaît que les voyages entre pays sont clairement déconseillés par les autorités.

Elle relève que le site officiel belge des Affaires étrangères confirme lui-même que seuls les voyages pour un motif essentiel sont possibles. De plus, peu de moyens de transport sont actuellement ouverts à la population, qui plus est lorsque le voyage se fait à destination d'un pays extérieur à l'Union européenne. Elle souligne que certains vols aériens sont annulés de manière inopinée. Dès lors, elle déclare qu'aucun élément ne lui garantit la possibilité d'entrer en Guinée en raison de la situation sanitaire actuelle.

Elle prétend même que le simple fait de sortir de chez elle constitue d'ores et déjà un risque pour sa santé et sa vie en raison de l'omniprésence de l'épidémie de COVID-19 et qu'à tout moment, elle risquerait d'être contaminée par le virus, lequel pourrait avoir un impact grave sur son état de santé déjà affaibli.

Dès lors, elle estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne précitée. Elle prétend que ce paramètre aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse, *quod non in specie*.

Par conséquent, elle considère qu'il ressort de ces éléments que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en considération tous les éléments de la cause pour prendre

sa décision et que dès lors, elle a violé le principe de bonne administration. De plus, il apparaît que cette violation entache l'adéquation de la motivation de l'acte attaqué alors que la partie défenderesse est tenue de fournir une motivation adéquate à l'appui de toute décision a également été méconnue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité une autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 5 octobre 2020 en invoquant souffrir d'une sarcoïdose et de séquelles fonctionnelles d'une fracture du plateau tibial du genou droit pour lesquels un traitement à base de prednisolone et de pantomed est requis ainsi qu'un suivi par un pneumologue et un orthopédiste.

Or, dans le cadre de son recours, la requérante n'a nullement remis en cause les questions de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine des soins nécessaires à son état de santé de sorte que cette dernière est censée avoir acquiescé à l'analyse réalisée par le médecin-conseil de la partie défenderesse et dès lors à la motivation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération tous les éléments de la cause et notamment la situation médicale actuelle de la Guinée, laquelle serait fortement touchée par l'épidémie de covid-19. Elle ajoute que le site officiel des affaires étrangères a affirmé que l'état d'urgence avait été déclaré en Guinée et confirmé jusqu'au 26 mai 2021. Dès lors, la requérante estime que la situation de l'accès aux soins de santé s'est compliquée et qu'il n'est pas certain qu'elle pourra bénéficier d'un traitement et d'un suivi régulier dans son pays d'origine. Elle ajoute que les voyages à l'étranger sont déconseillés et que certains vols aériens sont même annulés.

Le Conseil relève qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué par rapport à la pandémie de covid-19 et à la crise sanitaire dès lors que ces éléments n'ont pas été invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 5 octobre 2020, date à laquelle la pandémie existait déjà et entraînait déjà une série de conséquences alléguées en termes de recours. La requérante ne précise nullement les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait état de ces éléments préalablement à la prise de l'acte attaqué.

En outre, l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut nullement être question d'une exposition à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne précitée dans le chef de la requérante. Par ailleurs, cette dernière reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant. En effet, le simple fait d'invoquer la pandémie de covid-19 ne peut pas suffire à démontrer l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef alors qu'elle ne démontre pas en quoi le risque de contamination par la covid-19 serait plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique. Dès lors, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

3.3. Par conséquent, l'acte attaqué apparaît suffisamment et adéquatement motivé, la partie défenderesse ayant pris en considération tous les éléments allégués par la requérante lors de la prise de l'acte attaqué. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.